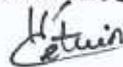


Publié N°107 de 29/04/2025

Pour le maire
Par délégation de signature,
le Rédacteur
Valérie HETUIN



Arrêté PM n°107/2025

ARRÊTÉ D'INTERDICTION DE SPECTACLES FORAINS

Ville de GOUSSAINVILLE,
Extrait du registre des arrêtés du maire

Le Maire de la Ville de Goussainville,

Vu le Code de la Sécurité Intérieure, et notamment les articles L. 132-1, L. 511-1 et L. 511-2
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment dans ses articles L 2212-1 et suivants et L. 2213-1 à L. 2213-6,
Vu le code de la Construction et de l'Habitation et notamment les articles R 111-19-4 et suivants,
Vu le Code de la Consommation,
Vu le Code du Commerce,
Vu le Code de la Route et notamment l'article R. 417-10,
Vu la loi n° 2008-136 du 13 février 2008, relative à la sécurité des manèges, machines et installations pour fêtes foraines ou parcs d'attractions,
Vu le décret 2008-1458 du 30 décembre 2008 pris pour l'application de la loi n° 2008-136 du 13 février 2008,
Vu le Règlement de sécurité du 25 juin 1980,
Vu la convention relative à la sécurité des manèges, machines et installations pour fêtes foraines ou parcs d'attraction, signée le 17 août 2007 par l'Etat, l'association des Maires de France, les organismes représentatifs des forains et les bureaux et organismes de contrôle,
Vu le courrier du Préfet du Val d'Oise du 9 septembre 2016 relatif au rappel des mesures de sécurité s'agissant de l'organisation des manifestations ouvertes au public.

Considérant l'absence de déclaration et de demande d'autorisation pour organiser un spectacle en plein air au sein de la commune de Goussainville,

Considérant l'absence de contrôle et vérifications des installations mobiles et équipements destinés à accueillir du public afin de se produire,

Considérant l'absence de dispositifs de surveillance et de contrôle d'accès appropriés pour encadrer les publics susceptibles d'être accueillis, la sécurité des spectateurs ne peut être considérée comme garantie, en méconnaissance des prescriptions applicables dans le cadre de l'état d'urgence et des mesures relatives à la sécurisation des rassemblements de grande ampleur

Considérant que les installations mobiles et équipements de l'organisateur sont implantés sur la parcelle du Lot 1 du futur projet de la Gare, sise rue Pierre de Coubertin à Goussainville, à proximité immédiate de la gare de Goussainville et en vis-à-vis du collège public Charpak, établissement recevant un public nombreux ; que, faute d'informations communiquées relatives aux modalités d'organisation de la manifestation envisagée, il existe un risque avéré de troubles à l'ordre public, notamment en matière de circulation, de stationnement et de rassemblement de personnes

Considérant que, dans l'intérêt de la sécurité, de la tranquillité et de la salubrité publique, il convient de ne pas autoriser la tenue de représentations du spectacle dit « Cascadeurs de l'Extrême », sur le territoire de la commune de Goussainville du 29 avril 2025 au 28 mai 2025,

ARRETE

Article 1er : Le présent arrêté a pour objet d'interdire toute représentation du spectacle dénommé "Cascadeurs de l'extrême", au motif que l'organisateur n'a formulé aucune demande d'autorisation préalable relative à l'ouverture au public des installations concernées, ni sollicité l'autorisation nécessaire pour se produire sur le territoire communal.

Article 2 : Le non-respect des dispositions du présent arrêté exposera l'organisateur contrevenant aux poursuites et sanctions prévues par les lois et règlements en vigueur

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa date d'affichage.

Article 4 : Mme la Directrice Générale des services, M. le Directeur de la tranquillité publique, M. le Chef de la Police municipale, M. le Commissaire de police et tous les agents de la force Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Goussainville le 29 avril 2025.

Le Maire,



Abdelaziz HAMIDA